

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-17-003

DATE : 30 avril 2018

LE CONSEIL : Me LYDIA MILAZZO	Présidente
Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre
M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.	Membre

ANNE-MARIE BEAULIEU, psychoéducatrice, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Partie plaignante

c.
JULIE DUMAS
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU CLIENT ET DE SES PARENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET/OU DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUS RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

INTRODUCTION

[1] La plainte comporte neuf chefs ainsi libellés :

1. À St-Hyacinthe, entre le ou vers le 1er mars 2016 et le ou vers le 31 mai 2016, l'intimée a fait défaut de communiquer à UF et/ou à ses parents toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent donner un consentement libre et éclairé.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À St-Hyacinthe, entre le ou vers le 1er mars 2016 et le ou vers le 26 août 2016, dans le dossier de UF, l'intimée a omis d'utiliser une démarche évaluative conforme aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues en psychoéducation.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. A St-Hyacinthe, entre le ou vers le 15 août 2016 et le ou vers le 26 août 2016, dans le dossier de UF, l'intimée a utilisé une méthode nommée « Auditory Integration Training (AIT) » laquelle n'est pas conforme aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues en psychoéducation.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. A St-Hyacinthe, entre le ou vers le 13 avril 2016 et le ou vers le 26 août 2016, en n'évaluant pas, de façon satisfaisante, le risque suicidaire de UF et en n'assurant pas, de façon satisfaisante, de suivi sur cette question auprès de UF et/ou de ses parents, l'intimée n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À St-Hyacinthe, entre le ou vers le 1er mars 2016 et le ou vers le 23 novembre 2016, dans le dossier de UF, l'intimée a fait défaut de consigner, au fur et à mesure, les éléments mentionnés aux articles 3 et 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* contrevenant ainsi aux dispositions de ces articles.
6. À St-Hyacinthe, entre le ou vers le 13 avril 2016 et le ou vers le 26 août 2016, dans le dossier UF, l'intimée a inscrit certains renseignements, mais a fait défaut d'apposer sa signature ou son paraphe suivi de son titre et de la date. En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 7 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* contrevenant ainsi aux dispositions de cet article.
7. À St-Hyacinthe, le ou vers le 31 mai 2016, en conseillant que UF ne consomme pas de produits laitiers et de sucre, l'intimée a donné un conseil sur un sujet qui ne relève pas de l'exercice de sa profession.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 9 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. À St-Hyacinthe, le ou vers le 26 août 2016, en recommandant à UF de ne pas recevoir de « traitements chiropratiques » avant trois semaines, l'intimée a donné un conseil sur un sujet qui ne relève pas de l'exercice de sa profession.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 9 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
9. À St-Hyacinthe, dans le dossier de UF, l'intimée a réclamé 900 \$ le 15 août 2016 pour des services qu'elle a rendus du 15 au 26 août 2016.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 66 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale]

[2] Le Conseil autorise la modification du chef 5 de la plainte, afin de retirer la référence à l'article 4 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*¹.

[3] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des neuf chefs de la plainte ainsi modifiée.

[4] Le Conseil de discipline, séance tenante et unanimement, déclare l'intimée coupable des infractions reprochées à la plainte, le tout suivant ce qui est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Lors de l'audience sur sanction, les parties ont recommandé de façon conjointe les sanctions et la recommandation suivantes, lesquelles tiennent compte des modifications récentes à l'article 156 du *Code des professions*:

- Chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une radiation temporaire de quatre mois;
- Chef 3 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 4 : une radiation temporaire de trois mois;
- Chef 5 : une réprimande;
- Chef 6; une réprimande;
- Chef 7 : radiation temporaire de deux mois;
- Chef 8 : radiation temporaire de deux mois;
- Chef 9 : une réprimande;

¹ RLRQ c C-26, r 207.3.

- que toutes les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;
- qu'aux termes de l'article 156 du Code des professions, le Conseil décide qu'un avis de la décision à être rendue soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;
- que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés prévu à l'article 151 du *Code des professions* (y compris les frais de publication de l'avis dans un journal et les frais d'expert limités à 450 \$);
- que l'intimée soit dans l'obligation de payer les sommes dues (amendes et déboursés) à raison de 24 paiements mensuels, égaux et consécutifs et advenant défaut de payer l'une des mensualités, l'intimée se fait imposer le paiement immédiat du solde des sommes dues;
- aux termes de l'article 160 du *Code des professions*, les parties suggèrent, de façon conjointe, au Conseil qu'il recommande au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès la formation *tenue de dossiers, aspects pratiques et déontologiques* de même que la formation *Démarrage d'une pratique privée*;
- ordonner que les périodes de radiation temporaire ne soient purgées par l'intimée que lorsqu'elle se réinscrira au Tableau de l'Ordre;
- que la publication d'un avis de la décision dans un journal n'ait lieu que lorsque l'intimée se réinscrira au Tableau de l'Ordre;

[6] Cette recommandation conjointe tient compte du fait que l'intimée fait déjà l'objet d'une limitation d'exercice à la suite d'une inspection professionnelle.

[7] Cette limitation fut imposée à l'intimée le 16 février 2017 par le Comité exécutif de l'Ordre des Psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre), avec le consentement de l'intimée. Cette limitation vise l'évaluation ainsi que les interventions psychoéducatives et demeure jusqu'à ce que l'intimée ait atteint les obligations de supervision ainsi que de formation suivantes :

- Compléter avec succès 15 heures de supervision avec un psychoéducateur nommé par l'Ordre portant notamment sur tout le processus clinique en psychoéducation;
- Compléter la formation offerte par l'Ordre concernant l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation².

QUESTION EN LITIGE

[8] Selon les circonstances propres à ce dossier, les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

CONTEXTE

[9] L'intimée est membre de l'Ordre du 30 août 2002 au 6 mars 2017, date à laquelle elle démissionne de l'Ordre³.

[10] Au moment des infractions, l'intimée exerce sa profession en pratique privée, son bureau se trouvant à son domicile. Elle offre ses services sous le nom *Services de programmes éducatifs spécialisés (SPES)*.

[11] Il s'agit d'une pratique atypique puisque l'intimée utilise une approche multidisciplinaire, et plus particulièrement une méthode nommée « Auditory Integration Training AIT » (le programme d'écoute AIT).

² Pièce SP-10.

³ Pièce SP-1.

[12] Le programme d'écoute AIT est une approche sensorielle développée durant les années 70 selon la croyance qu'une hypersensibilité auditive viendrait expliquer plusieurs problèmes d'apprentissage ainsi que des troubles affectifs.

[13] Pendant le printemps 2016, les parents d'un adolescent âgé de 15 ans, UF, consultent l'intimée afin d'aider leurs fils qui éprouve des difficultés académiques, dont notamment de décodage en lecture, ainsi que des difficultés émotionnelles se manifestant par une certaine négativité et des idées noires (les motifs de consultation).

[14] L'intimée leur propose d'emblée, le programme d'écoute AIT. Elle leur indique qu'elle fera une évaluation suivie d'un traitement.

[15] L'intimée administre des tests et recueille des données basées principalement sur le développement physique, moteur et sensoriel d'UF⁴.

[16] Ainsi, l'intimée rédige un premier rapport intitulé « Quick Functional Screening Test, Gold, Résultats et recommandations » le 21 avril 2016⁵, dans lequel elle identifie la dépression d'UF comme la priorité à traiter. Elle mentionne aussi dans ce rapport que le programme d'écoute AIT dispose d'un « fort potentiel » de réduire les symptômes liés à cette dépression.

[17] Ce rapport sera révisé par l'intimée afin de retirer toute référence à une « dépression » à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle.

⁴ Pièce SP-5.

⁵ Pièce SP-5.

[18] Selon un courriel envoyé le 31 mai 2016⁶, l'intimée énumère les étapes à suivre afin qu'UF soit à son meilleur, incluant « la remise d'un échéancier quant à l'arrêt de la consommation de sucres et produits laitiers, etc. ».

[19] Un formulaire de consentement est signé par UF et ses parents le 5 juillet 2016⁷, concernant le programme d'écoute (le formulaire de consentement).

[20] Ce formulaire prévoit un paiement de 1 000 \$ pour tout le programme qui doit avoir lieu entre le 15 et le 26 août 2016.

[21] Un deuxième rapport intitulé « rapport d'évaluation » est complété le 18 août 2016⁸ (le rapport d'évaluation).

[22] Dans ce rapport d'évaluation comprenant 19 pages, l'intimée analyse les données recueillies, ainsi que les résultats des tests de mouvement et d'écoute effectués sur UF, en les reliant aux motifs de consultation, soit les difficultés scolaires et souffrances d'UF.

[23] Elle fait des recommandations suivant le programme d'écoute AIT, ainsi que des mouvements visuels et d'autres mesures visant à réduire les situations de conflit familial⁹.

[24] Elle le réfère aussi à un centre de crise, un psychologue ou un travailleur social¹⁰.

⁶ Pièce SP-8.

⁷ Pièce SP-2.

⁸ Pièce SP-6.

⁹ Pièce SP-6, pages 15 et ss.

¹⁰ Pièce SP-6.

[25] Le 26 août 2016, l'intimée remet une lettre à UF dans laquelle elle le félicite d'avoir terminé le programme d'entraînement à l'intégration auditive. Elle lui fait plusieurs recommandations visant à mettre en forme les muscles circulaires de la bouche et des yeux, afin de relaxer les muscles tenseurs et stapédiens de l'oreille moyenne, l'utilisation d'écouteurs couvrant toute l'oreille, ainsi que des traitements chiropratiques¹¹.

La preuve d'expert

[26] Le rapport d'expert de madame Sophie Parent, Ph. D., est déposé par le plaignant de consentement avec l'intimée afin de tenir lieu de son témoignage (le rapport d'expert).

[27] S'appuyant sur des sources scientifiques et des documents de référence de l'Ordre, l'experte écrit que la « caractéristique première de la pratique psychoéducative tient sans doute à son approche à la fois systémique et développementale des capacités adaptatives des individus et de leur environnement »¹².

[28] En conformité avec cette approche, « l'évaluation psychoéducative portera sur l'évolution dans le temps des trois pôles de l'adaptation : les caractéristiques de l'individu, celles de son environnement et la relation entre les deux »¹³.

[29] Selon l'experte, le travail de l'intimée dans le dossier d'UF ne se conforme pas aux principes de l'approche psychoéducative puisque :

Dans le cas du client U.F., il est très clair que la démarche d'évaluation effectuée ne correspond nullement aux principes de l'approche psychoéducative : les difficultés d'adaptation ne sont pas définies de façon opérationnelle, elles ne sont

¹¹ Pièce SP-9.

¹² Pièce SP-4, page 2.

¹³ Pièce SP-4, pages 2 et 3.

pas situées dans leur contexte et les conditions de l'environnement qui pourraient avoir contribué à l'émergence de ces difficultés ou à leur maintien ne sont pas évaluées systématiquement

(il est fait mention de relations conflictuelles au sein de la famille - Rapport d'évaluation du 18 août 2016, p. 11 - mais aucun examen des conditions scolaires et peu d'élaboration sur les difficultés sociales et l'isolement). De plus, Mme Dumas fait passer un test d'acuité auditive, de poursuite visuelle, et de réaction de la pupille à la lumière, alors que les difficultés d'U.F. sont principalement de nature scolaire et relationnelle («difficultés académiques, Ici, on parle de difficultés relationnelles et personnelles, des problèmes de colère, d'agressivité de détresse émotionnelle», 2016-022 Analyse finale des documents, p. 4).

[Reproduction intégrale]

La preuve de l'intimée

[30] Lors de son témoignage devant le Conseil, l'intimée dépose une preuve documentaire, incluant une lettre du 5 février 2018 adressée aux membres du Conseil¹⁴.

[31] L'intimée témoigne que le cas faisant l'objet de la plainte est le premier dossier dans lequel elle a utilisé le programme de mouvement et d'écoute AIT. Il est aussi le dernier.

[32] Dès que la plaignante lui a signalé un problème en rapport à l'utilisation de ces programmes dans l'exercice de sa profession, l'intimée a immédiatement renoncé aux deux approches.

[33] Elle précise y avoir renoncé aucunement à cause des approches elles-mêmes, lesquelles à son avis ont été validées scientifiquement depuis plus de 30 ans, mais à cause des normes applicables à sa profession.

¹⁴ Pièces SI-1 à SI-5.

[34] Dans un souci de protéger le public, elle a cessé toute recherche de nouveaux clients.

[35] Elle s'était inscrite à deux formations, mais ne les a pas terminés, car elle a décidé de démissionner de l'Ordre et envisage de retourner aux études.

[36] Si un jour elle décide de se réinscrire, elle n'utilisera pas le programme de mouvement ni celui d'écoute AIT.

[37] Elle a tout de même complété une formation intitulée « Intervention auprès de la personne suicidaire à l'aide de bonnes pratiques au mois de septembre 2016, soit avant même l'ouverture de l'enquête la concernant.

[38] C'est de bonne foi qu'elle a utilisé le programme d'écoute AIT. Elle prenait à cœur de servir sa clientèle en offrant une pratique privée qui complémente les autres approches psychoéducatives et autres professions.

[39] Elle souligne que son rapport d'évaluation contient tout de même des éléments relevant de la psychoéducation.

[40] Elle comprend le préjudice potentiel causé par les gestes qui lui sont reprochés dans la plainte et exprime ses remords à cet égard.

ANALYSE

[41] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel¹⁵, son but est avant tout de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et de servir d'exemple aux autres membres de la profession, considérant en dernier lieu, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession¹⁶.

[42] La jurisprudence a cependant apporté une précision voulant que ce soit un privilège, et non un droit, pour le professionnel d'exercer sa profession et que ce privilège comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences de son Ordre¹⁷.

[43] Ceci étant dit, chacun des cas est un cas d'espèce. Le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier¹⁸ :

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[Nos soulignements]

¹⁵ POIRIER, Sylvie, « *L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème* », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, p. 154.

¹⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁷ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC CDOII).

¹⁸ *Pigeon*, *supra*, note 16.

[44] Concernant le présent cas, les parties présentent des recommandations conjointes sur sanction.

[45] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire »¹⁹.

[46] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »²⁰.

[47] Dans l'arrêt *Cook*²¹, la Cour suprême a précisé qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[48] Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes

¹⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁰ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

²¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »²².

[49] Son rejet « dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...] »²³.

[50] La Cour Suprême ajoute que lorsque la question est de savoir « si la sévérité d'une peine recommandée conjointement irait à l'encontre de l'intérêt public, le juge du procès doit être conscient de l'inégalité du rapport de force qu'il peut y avoir entre le ministère public et la défense, surtout lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat ou est détenu au moment de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer l'intérêt qu'a le public dans la certitude et justifier l'imposition d'une peine plus clémente dans des circonstances limitées. Par contre, lorsque le juge du procès envisage d'infliger une peine plus clémente, il doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si un accusé profite des avantages d'une recommandation conjointe sans avoir à purger la peine convenue. »²⁴

²² *Supra*, note 21. Voir aussi : *R. c. Druken*, 2006 NLCA 67 (CanLII); *R. c. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII).

²³ *Supra*, note 21.

²⁴ *Supra*, note 21, paragr. 52.

[51] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil doit évaluer la sanction proposée conjointement par les parties.

Les facteurs objectifs

Chefs 1, 2, 3, 4, 7 et 8 : consentement non éclairé, démarche évaluative et suivis déficients et utilisation d'une méthode non reconnue en psychoéducation

Chef 1 : l'absence de consentement éclairé

[52] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*²⁵ (*Code de déontologie*), lequel est ainsi libellé :

15. Le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants:

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;
- 2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;
- 3° l'utilisation des renseignements recueillis;
- 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;
- 5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

²⁵ RLRQ c C-26, r 207.2.01.

[53] L'obtention d'un consentement éclairé de la part du client avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels est primordiale.

[54] Cette infraction est aggravée du fait que l'intervention proposée par l'intimée n'est pas reconnue en psychoéducation, et ce, sans qu'UF et ses parents en soient informés.

[55] Dans le cas présent, le formulaire de consentement concerne la participation d'UF au « programme éducatif à l'entraînement auditif chez SPES »²⁶.

[56] Par contre, l'intimée n'a pas fourni les informations nécessaires afin qu'UF ainsi que ses parents puissent donner un consentement éclairé à cet égard.

[57] Plusieurs éléments n'ont pas été expliqués suffisamment dont notamment :

- le but, la nature et la pertinence des services qu'elle offrait qui s'avéraient plus restrictifs que des services de psychoéducation;
- les limites du programme d'écoute AIT et les alternatives;
- le montant des honoraires.

Chefs 2 et 4: démarche évaluative et suivi :

[58] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie*, lequel est ainsi libellé :

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

²⁶ Pièce SP-2.

[59] La démarche évaluative est d'une importance capitale en psychoéducation, car elle forme la base du jugement clinique que doit effectuer le psychoéducateur ainsi que l'orientation du plan d'intervention.

[60] La preuve démontre que l'intimée n'a pas effectué une démarche évaluative conforme aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues en psychoéducation à l'égard d'UF.

[61] La démarche évaluative de l'intimée a été réalisée en fonction de ces programmes et donc se limitait au développement physique, moteur et sensoriel d'UF. Elle aborde très peu son développement affectif et social ainsi que son fonctionnement scolaire.

[62] Ainsi, de façon générale, cette démarche était déficiente par rapport aux principes applicables en psychoéducation en matière d'évaluation (chef 2).

[63] De plus, les motifs de consultation incluaient une inquiétude manifeste de suicide à l'égard d'UF. D'ailleurs, l'intimée indique dans son rapport d'évaluation qu'il s'agit de la priorité dans ce dossier.

[64] Or, l'intimée n'a pas évalué suffisamment ce risque de suicide et n'a pas assuré un suivi adéquat à cet égard, bien qu'elle ait référé UF ainsi que ses parents vers d'autres ressources (chef 4).

Chef 3 : l'utilisation d'une méthode non reconnue en psychoéducation

[65] L'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie*, lequel est ainsi libellé :

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

[66] L'intimée admet que le programme d'écoute AIT n'est pas reconnu en psychoéducation.

[67] Ce programme n'est aucunement basé sur les compétences reliées à l'exercice de la profession de psychoéducateur.

[68] Lorsqu'un professionnel se présente comme psychoéducateur auprès d'un client, celui-ci s'attend à ce que les services rendus soient non seulement conformes aux normes de la profession mais que ces services s'inscrivent dans le cadre de ce qui est reconnu et admis dans la profession de psychoéducateur.

Chefs 7 et 8 : les conseils donnés sur des sujets ne relevant pas de l'exercice de la profession

9. Le psychoéducateur s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

[69] L'intimée a donné des conseils portant sur des sujets ne relevant pas de l'exercice de sa profession, dont notamment l'alimentation ainsi que les traitements chiropratiques.

Conclusion quant à la gravité objective des infractions 1, 2, 3, 4, 7 et 8

[70] Le Conseil retient que les infractions reprochées aux chefs 1, 2, 3, 4, 7 et 8, constituent des manquements graves.

[71] Les chefs 2, 4, 7 et 8 sont particulièrement graves, car ils concernent les normes d'exercice ainsi que le champ de compétence de la psychoéducatrice.

[72] Toutes ces infractions se situent au cœur de l'exercice de la profession.

[73] Les conséquences actuelles et potentielles aussi sont graves.

[74] À propos du cas présent, les clients ont perdu confiance en l'intimée et l'image de la profession fut ternie.

[75] De plus, les parents d'UF étaient vulnérables lorsqu'ils ont consulté l'intimée, étant donné leurs inquiétudes au sujet de leur enfant. UF était lui-même vulnérable, car il vivait des difficultés depuis plusieurs années, sans qu'aucune solution ne se présente.

[76] Tout ce contexte est aggravant pour le Conseil.

[77] En revanche, il s'agit d'un seul dossier.

Chefs 5 et 6 : la tenue de dossier

[78] Par son plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 5 et 6, l'intimée reconnaît avoir contrevenu aux articles 3 (chef 5) et 7 (chef 8) du *Règlement sur les dossiers, les cabinets*

*de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*²⁷, (le *règlement*), lequel est ainsi libellé :

3 Le psychoéducateur doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées;

3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé;

4° une description des motifs de la consultation;

5° les notes relatives au consentement du client;

6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement;

7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus;

8° les objectifs et les moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique;

9° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;

10° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

7. Le psychoéducateur qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature ou son paraphe suivi de son titre et de la date.

[79] Ces infractions sont sérieuses.

[80] Le dossier d'UF ne contient aucune note évolutive chronologique, contrairement au sous-paragraphe 9 de l'article 3 du *Règlement*, ni de notes quant au consentement

²⁷ *Supra*, note 1.

d'UF, en contravention du sous-paragraphe 5 de cet article, bien que ce dernier ait signé un formulaire de consentement²⁸.

[81] Les notes ont été ajoutées par l'intimée un an après la fermeture du dossier.

[82] La correspondance ainsi que les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, requis selon le sous-paragraphe 10 de l'article 3 du Règlement, sont aussi absents du dossier.

[83] De plus, contrairement à l'article 7 du Règlement, l'intimée n'a apposé aucune signature ni aucun paraphe sur toutes les notes mais seulement sur quelques-unes. Elle a plutôt fait apposer les initiales d'UF.

Chef 9 : réclamation d'honoraires avant de fournir les services

[84] La facture apparaissant au dossier d'UF démontre que 900 \$ sont réclamés le 15 août 2016, date à laquelle le programme AIT devait commencer.

66. Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus. Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

[85] Cette infraction est sérieuse.

[86] Elle est aussi de nature à affecter la confiance du public envers la profession.

²⁸ Pièce SP-7.

[87] Dans le cas présent, 900 \$ furent réclamés le 15 août 2016 en anticipation de services à être rendus du 15 au 26 août 2016.

[88] Les services décrits à la facturation de l'intimée ont effectivement été rendus. Il s'agit du programme d'écoute AIT.

Les facteurs subjectifs

[89] L'intimée bénéficie de plusieurs facteurs atténuants.

[90] Celle-ci a reconnu ses manquements et a plaidé coupable à la première occasion à chacune des infractions de la plainte.

[91] Elle a fait preuve d'une excellente collaboration lors de l'enquête.

[92] Elle a d'ailleurs d'emblée renoncé à l'utilisation des programmes de mouvement et d'écoute AIT dans un contexte de psychoéducation.

[93] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[94] Le témoignage de l'intimée est crédible et sincère au sujet de son repentir, de ses bonnes intentions envers les clients ainsi qu'envers l'Ordre.

[95] Le Conseil évalue le risque de récidive de l'intimée comme étant faible étant donné sa démission de l'Ordre ainsi que son engagement de ne pas utiliser d'approches non reconnues en psychoéducation si jamais elle décide de se réinscrire au tableau de l'Ordre.

Les autorités et l'évaluation de la recommandation conjointe sur sanction

[96] Le plaignant soumet quatre autorités au soutien de la recommandation conjointe sur sanctions²⁹.

[97] Le Conseil retient notamment l'affaire *Larocque*³⁰. La plainte reproche à la psychoéducatrice Larocque des manquements similaires à ceux qui se retrouvent dans la présente plainte.

[98] Dans le cas de l'intimée *Larocque*, l'évaluation manquait de structure et de rigueur. De plus, l'intimée avait conseillé à un client de ne pas prendre ses médicaments, donnant ainsi préséance à ses convictions personnelles plutôt qu'à un diagnostic médical assorti d'une ordonnance de thérapie médicamenteuse, ce qui est plus grave que le cas présent. L'intimée n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[99] Le Conseil de discipline dans cette affaire décide de suivre les recommandations conjointes sur sanctions des parties, dont la plupart sont analogues à celles proposées dans le cas présent. Ainsi une amende de 2 500 \$ fut imposée à l'intimée à l'égard du chef traitant de l'absence de consentement éclairé, une période de radiation de quatre mois pour le chef traitant de la démarche évaluative déficiente, une période de radiation de six mois pour le chef traitant des conseils donnés en dehors de son champ de

²⁹ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Larocque*, 2017 CanLII 66971 (QC CDPPQ) ; *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Chiovitti*, 2015 CanLII 10009 (QC CDPPQ) ; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Normandeau*, 2016 CanLII 76127 (QC CDPPQ) ; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lardin*, 2017 CanLII 48255 (QC CDPPQ).

³⁰ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Larocque*, *supra*, note 29.

compétence (qui étaient plus graves que dans le cas présent) et une réprimande pour le chef lié à la tenue de dossier.

[100] En matière de consentement non éclairé, une sanction plus sévère que celle recommandée dans le cas présent fut imposée dans l'affaire *Normandeau*, soit une période de radiation de trois semaines.

[101] Des réprimandes furent imposées dans l'affaire *Chiovitti* concernant des infractions liées à la tenue de dossier incluant le défaut d'apposer sa signature ou son paraphe suivi de son titre en regard des renseignements inscrits à son dossier.

[102] En matière de facturation prématurée, l'intimé *Lardin*³¹ s'est fait imposer une amende de 1 500 \$. Ce dernier n'a pas fourni la totalité des services indiqués dans sa facturation, contrairement à l'intimée dans le présent dossier.

[103] Les sanctions proposées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[104] Par ailleurs, la supervision, comportant une limitation, imposée à l'intimée par le Comité exécutif de l'Ordre en matière d'évaluation et intervention psychoéducative rassure le Conseil quant à la protection du public.

[105] À la lumière de toutes les circonstances propres à ce dossier, et tenant compte du principe de la globalité de la sanction, le Conseil est d'avis que les sanctions proposées

³¹ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Lardin, supra*, note 29.

conjointement par les parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'ordre public.

[106] Le Conseil décide qu'il y a lieu de publier un avis suivant l'article 156 du *Code des professions* et souligne que cette disposition prévoit que cet avis peut être publié « dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer. »

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 5 FÉVRIER 2018 :

Sous le chef 1 :

[107] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 15 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[108] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[109] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[110] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 4 et 40 *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[111] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 4 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[112] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 40 et 42 *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4 :

[113] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[114] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 4 et 40 *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 5 :

[115] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.

Sous le chef 6 :

[116] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 7 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.

Sous le chef 7 :

[117] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 9 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[118] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 4 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 8 :

[119] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 9 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[120] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des infractions fondées sur les articles 4 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*.

[121] **Sous le chef 9 :**

[122] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction fondée sur l'article 66 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[123] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1 :

[124] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

Sous le chef 2 :

[125] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de quatre mois.

Sous le chef 3 :

[126] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

Sous le chef 4 :

[127] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois mois.

Sous le chef 5 :

[128] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

Sous le chef 6

[129] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

Sous le chef 7 :

[130] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de deux mois.

Sous le chef 8 :

[131] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de deux mois.

Sous le chef 9 :

[132] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

[133] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaires ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimée se réinscrira au Tableau de l'Ordre.

[134] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaires soient purgées concurremment.

[135] **RECOMMANDE** au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès la formation : *Tenue de dossiers, aspects pratiques et déontologiques* de même que la formation *Démarrage d'une pratique privée*.

[136] **ORDONNE** à la secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre de publier un avis de la présente décision conformément au cinquième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, uniquement lorsque l'intimée se réinscrira au Tableau de l'Ordre.

[137] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de l'avis de publication ainsi que les frais d'expert limités à la somme de 450 \$.

[138] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement des amendes et déboursés, et ce, par versements mensuels égaux et consécutifs, avec perte de bénéfice du terme advenant défaut de payer l'une des mensualités;

M^e LYDIA MILAZZO
Présidente

Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd.
Membre

M. BERNARD DESCHÊNES, ps.éd.
Membre

M^e Sylvain Généreux
Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Avocat de la plaignante

Mme Julie Dumas
Intimée

Date d'audience : 5 février 2018